



 **COPIE**

**Commune de Missy  
Municipalité**

**Préavis n°10/2021 Au Conseil Général**

**Plafond d'endettement 2021-2026**

**Missy, le 15 novembre 2021**

Madame la présidente,  
Mesdames et Messieurs les conseillers généraux,

La Municipalité a le plaisir de vous transmettre son préavis municipal concernant le plafond d'endettement pour la législature 2021 à 2026.

### Préambule

Depuis 1956, les communes ont l'obligation d'obtenir auprès du Département en charge des communes, une approbation pour chaque emprunt et cautionnement qu'elles souhaitent contracter.

Dans le but de simplifier cette procédure et de limiter le contrôle de l'Etat à la légalité, le Grand Conseil a accepté en mai 2005, dans le cadre de la révision de la loi sur les communes, de supprimer les autorisations d'emprunts et de cautionnements, pour introduire la notion de « Plafond d'endettement ». Celui-ci devant être adopté par le Conseil général ou le Conseil communal, ceci au début de chaque législature et pour sa durée. Il est adopté dans les six premiers mois de la législature.

### Objet du présent préavis

Fixation du plafond d'endettement pour la législature 2021 à 2026.

La Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC) propose deux méthodes de calcul permettant de fixer le plafond, soit endettement **brut** ou **net**. Elle propose également un formulaire de calcul qui définit clairement les rubriques à prendre en considération.

La méthode brute prend en compte la moyenne de la projection des revenus courants multipliée par la quotité déterminée.

La méthode nette ne considère que la part des dettes qui n'est pas couverte par les investissements du patrimoine financier, les investissements du patrimoine administratif couverts par des taxes.

Les associations de communes telles que : AGMV, ASIPE, SDIS sont prises en compte dans les calculs. D'autres associations seront à prendre en compte par la suite, par exemple l'EPARSE, future station d'épuration des eaux usées de Payerne.

### Bases légales

#### **Art. 143 de la loi sur les communes (LC) - Emprunts**

1. Au début de chaque législature, les communes déterminent dans le cadre de la politique des emprunts un plafond d'endettement. Elles en informent le département en charge des relations avec les communes qui en prend acte.

2. Lorsque le plafond d'endettement est modifié en cours de législature, il fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Conseil d'Etat qui examine la situation financière de la commune.
3. Une décision d'interdiction d'augmenter le plafond d'endettement peut être prise par le Conseil d'Etat dans le cas où la nouvelle limite de plafond met en péril l'équilibre financier de la commune.
4. Le Conseil d'Etat fixe par règlement les modalités d'examen de la situation financière des communes.
5. Les cautionnements ou autres formes de garanties sont soumis aux mêmes règles d'application que les emprunts.

#### **Art. 22 du règlement sur la comptabilité des communes (RCCom) - Réactualisation du plafond d'endettement**

1. Toute demande de modification du plafond d'endettement d'une commune fait l'objet d'un examen approfondi de la situation financière de cette dernière par le Conseil d'Etat.
2. Dans son examen, celui-ci se fonde sur :
  - le budget et les comptes annuels de la commune concernée,
  - une planification financière.
3. La situation financière de la commune est analysée sur la base d'indicateurs et de ratios de gestion d'analyse financière validés par la Conférence des autorités cantonales de surveillance des finances communales.

#### **Art. 87 du règlement du Conseil général**

- Au début de chaque législature, le conseil détermine un plafond d'endettement dans le cadre de la politique des emprunts ; ce plafond d'endettement peut être modifié en cours de législature moyennant autorisation du Conseil d'Etat.

Avant d'investir, la commune doit veiller à ce que le niveau de sa dette ne dépasse pas sa capacité économique d'endettement, à savoir la limite en CHF qu'elle est en mesure de supporter financièrement en terme d'endettement. Cela afin de ne pas léguer une dette aux générations futures ou être en situation de surendettement. Cette capacité économique d'endettement dépend des moyens financiers à disposition, que la commune peut et/ou souhaite engager.

S'il existe plusieurs mécanismes de frein à l'endettement, le système des communes vaudoises consiste à déterminer un niveau maximum d'endettement appelé **plafond d'endettement**. Fixé pour la durée de la législature, ce plafond est une limite politique, déterminée en CHF au-delà de laquelle la commune ne peut s'engager sans demander une autorisation au Conseil d'Etat. En principe, le plafond d'endettement devrait correspondre à la capacité économique d'endettement.

Les enjeux financiers actuels et futurs des communes, en particulier ceux liés à l'externalisation de la dette communale dans les associations de communes, nécessitent une réflexion sur le système actuel de plafonds d'endettement et de cautionnement. Toutefois, celle-ci ne peut se faire préalablement à la mise en place du modèle comptable harmonisé 2 (MCH2) dans les communes et à la révision législative qui en découle (LC et RCom).

L'UCV recommande de fixer le plafond d'endettement au maximum à la valeur de la capacité économique d'endettement de la commune et de réévaluer cette dernière périodiquement durant la législature. Quelle que soit la méthode utilisée pour évaluer ce plafond, il est indispensable que les résultats prennent en compte la situation financière réelle de la commune.

### Détermination des plafonds

L'utilisation de la méthode de la quotité de dette nette, voir le tableau en annexe, permet de tenir compte de la situation financière de la commune et d'adapter le plafond d'endettement à la structure du bilan. Elle ne prend en effet compte que du financement des investissements « **non productifs** » devant être financés par l'impôt.

Quant au financement des autres investissements, ils n'entreront pas dans le plafond d'endettement aussi longtemps qu'ils seront **autofinancés**, c'est-à-dire qu'ils généreront à eux seuls suffisamment de revenu pour couvrir les amortissements et les charges y relatives, que cela soit au travers de taxes ou de loyers.

Cette méthode permettra à notre commune de continuer non seulement à assumer ses tâches à l'égard des citoyens, mais également d'investir d'une manière rentable et pérenne pour l'avenir.

### Proposition

Pour rappel, le plafond d'endettement brut pour la législature 2016-2021 avait été fixé à CHF 2'800'000. -il comprenait le plafond d'endettement, les associations de communes et les cautionnements

En fonction de la situation financière de la commune qui bénéficie d'un endettement net négatif au départ, la Municipalité vous propose d'opter pour la méthode de **quotité d'endettement net**. Elle vous propose de fixer le montant à **CHF 1'700'000.-**, comprenant les associations de communes et les cautionnements. Cette méthode laisse plus de marge de manœuvre pour les futurs investissements, sans péjorer l'équilibre financier de la commune.

### Conclusion

Au vu de ce qui précède, la Municipalité a l'honneur de vous proposer, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de prendre les décisions suivantes :  
Le Conseil Général de Missy

Vu le préavis n° 10/2021 ;

Entendu le rapport de la Commission des finances chargée de l'étude de ce préavis ;

Considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,


### Décide :

- D'approuver le plafond d'endettement **net** fixé à **CHF 1'700'000.-** pour la législature 2021 – 2026

La municipalité vous remercie de l'attention que vous porterez à ce préavis et vous demande de bien vouloir l'approuver. Elle vous présente, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers, ses salutations distinguées.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic :



O. Thévoz



La secrétaire :



Y. Michel

Municipal responsable : M. Olivier Thévoz, finances

Approuvé en séance de Municipalité le 15 novembre 2021

Annexes : Formulaires de calculs du plafond d'endettement